

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 SG 15 Conventions de coopération.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel la Maire de Paris lui demande l'autorisation :

- d'approuver les conventions de coopération entre la Ville de Paris et :
 - la Commune de Malakoff (92),
 - la Commune de Clichy-sous-Bois (93),
 - la Commune de Charenton (94),
 - la Commune de Fresnes (94),
 - la Commune d'Ivry-sur-Seine (94),
 - l'Établissement public territorial Est Ensemble (93),
 - le Département du Val-de-Marne ;
- d'approuver la convention de coopération relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 entre la Ville de Paris, les 4 Établissements publics territoriaux de Seine Saint Denis et le Département de Seine-Saint-Denis ; »
- d'engager des projets de convention de coopération avec les établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest (92) et Paris Est Marne&Bois (94) et avec la commune de Vincennes (94), qui seront soumis à l'approbation du Conseil de Paris lors d'une séance ultérieure » ;

Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 12e en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 13e en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14e en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 15e en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 16e en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17e en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 18e en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 19e en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 20e en date du 3 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1 : La Maire est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Malakoff (92) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°1).

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Clichy-sous-Bois (93) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°2).

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Charenton (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n° 3).

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Fresnes (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°4).

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune d'Ivry-sur-Seine (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°5).

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à élaborer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, un projet de convention de coopération entre la Ville de Paris et la commune de Vincennes (94), dont le texte sera soumis à approbation et à autorisation de signature dans une séance ultérieure du Conseil de Paris

Article 7 : La Maire de Paris est autorisée à élaborer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, un projet de convention de coopération entre la Ville de Paris et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (92), dont le texte sera soumis à approbation et à autorisation de signature dans une séance ultérieure du Conseil de Paris

Article 8 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et l'Établissement public territorial Est Ensemble (93) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°6).

Article 9 : La Maire de Paris est autorisée à élaborer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, un projet de convention de coopération entre la Ville de Paris et l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois (94), dont le texte sera soumis à approbation et à autorisation de signature dans une séance ultérieure du Conseil de Paris »

Article 10 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et le Département du Val-de-Marne (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°7).

Article 11 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 avec le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et les Établissements publics territoriaux Plaine Commune, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est et Paris Terres d'Envol dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°8).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO